



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SÉANCE DU 27 octobre 2020

DATE DE CONVOCATION 16 octobre 2020	L'an deux mil vingt, le 27 octobre, à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Hervé L'HEVEDER, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16 octobre 2020	Etaient présents : Mrs DENOUEL, LE BLEVENNEC, FEJEAN, JEGOU, OGER, THOMAS, CLOAREC, PIROU, HERVE Mmes QUELEN, LE JANNE, TREGUIER, LE MOAL, HERVE, LEROY, HENRY, PHILIPPE
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 19	Etaient absents : Mme LE BARBIER
PRESENTS : 18	Procurations :
PROCURATIONS : 0	Secrétaire : M. HERVE
VOTANTS : 18	

Monsieur le Maire ouvre la séance par un hommage et une minute de silence à la mémoire de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, décédé lors d'une attaque terroriste le 16 octobre 2020.

67-10-20 MAISON DE SANTE – FIXATION DU NOUVEAU TARIF DE LOCATION ET REVISION DU BAIL

Le Maire expose qu'une réunion s'est tenue le 28 septembre dernier avec les représentants de l'Association des Professionnels de Santé Libéraux de LOUARGAT afin de déterminer le nouveau tarif de location appliqué suite à l'extension de la Maison Pluridisciplinaire de Santé (surface de 90 m²).

La délibération n°14-03-14 du 11 mars 2014 fixait le loyer à 615,48€ TTC (+ révisions annuelles) et celle n°06-12-14 du 16 décembre 2014 fixait le loyer pour les intervenants extérieurs à 5€ TTC par demi-journée de présence.

La proposition faite est une augmentation au prorata de la surface augmentée, pour l'ensemble des praticiens, la répartition du nouveau loyer sera gérée par l'association elle-même (plus de facturation directe par la mairie aux intervenants extérieurs) :

Moyenne des loyers mensuels payés par l'association et par les intervenants extérieurs (2019) = 843,75€

Surface initiale de la Maison de santé = 368,2 m²

Nouvelle surface totale = 458,2 m²

Nouveau loyer proposé : $843,75 / 368,2 * 458,2 = 1\ 050\ €$

Sa révision interviendra en vertu des dispositions législatives et règlementaires applicables.

Le bail professionnel établi le 17 septembre 2015 (du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2024) doit donc être modifié afin d'intégrer les nouvelles surfaces d'exploitation et le nouveau montant du loyer, soit par un avenant, soit par un nouveau bail.

Les membres de l'association souhaitent repartir pour une durée de bail complète de neuf années.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** le loyer à devoir par l'Association des Professionnels de Santé Libéraux de LOUARGAT, à compter du 1^{er} novembre 2020, au montant de 1 050 € TTC ;

- **DESIGNE** Me DE LAMBILLY, Notaire à Belle-Isle-en-Terre, aux fins d'établissement du nouveau bail professionnel liant l'Association des Professionnels de Santé Libéraux de LOUARGAT et la Commune ;

- **DIT** que les honoraires liés à la rédaction de l'acte sont à la charge de l'Association des Professionnels de Santé Libéraux de LOUARGAT ;

- **DONNE MANDAT** au Maire pour toute démarche afférente à ce dossier.

68-10-20 DESIGNATION DU COMITE DE SUIVI « PROJETS EOLIENS »

Lors de la précédente mandature, un Comité de Suivi de Projets Eoliens avait été créé à la demande de VSB Energie Nouvelles, afin de suivre l'avancement du projet sur la Commune.

Le Comité de Suivi était composé de 5 élus, et de 4 autres personnes habitant la Commune ou étant acteurs locaux (Robert NICOLAS, Géobiologiste ; Adréanne BENOIT et Ernest BOLEAT, louargatais ; Olivier QUELEN, électricien).

Un nouveau projet a été présenté par la société ABO Wind le 23 septembre dernier à la mairie.

Il conviendrait alors de désigner de nouveaux élus pour être membre de ce comité et suivre ces deux projets

Candidats : - Eric FEJEAN
- Jacques DENOUEL
- Anthony CLOAREC
- Estelle HENRY
- Odile LE MOAL

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DESIGNE Eric FEJEAN, Jacques DENOUEL, Anthony CLOAREC, Estelle HENRY, Odile LE MOAL, membres du Comité de Suivi des Projets Eoliens de LOUARGAT

69-10-20 LOCATION SALLE DU MENHIR – ACTIVITE PONCTUELLE – REGIS NARABUTIN – SAISON 2020/2021

M. Régis NARABUTIN sollicite, par courrier en date du 2 septembre 2020, l'autorisation de la commune de louer la salle du Menhir à Saint-Eloi pour des évènements ponctuels dans un cadre professionnel.

Les dates connues à ce jour sont les suivantes :

- Du vendredi 30 au samedi 31 octobre 2020
- Du jeudi 19 au dimanche 22 novembre 2020
- Du vendredi 27 novembre au mardi 1^{er} décembre 2020
- Du jeudi 17 au lundi 21 décembre 2020
- Du mercredi 27 au dimanche 31 janvier 2021
- Du lundi 8 au mercredi 10 février 2021
- Du vendredi 12 au mardi 16 février 2021
- Du mardi 16 au jeudi 18 mars 2021
- Du jeudi 8 au dimanche 11 avril 2021
- Du mardi 25 au lundi 31 mai 2021
- Du vendredi 25 au dimanche 27 juin 2021
- Du mardi 20 au jeudi 22 juillet 2021
- Du jeudi 29 juillet au lundi 2 août 2021
- Du lundi 6 au dimanche 12 septembre 2021
- Du mercredi 13 au dimanche 17 octobre 2021
- Du mercredi 3 au dimanche 7 novembre 2021
- Du jeudi 28 au dimanche 31 octobre 2021
- Du mercredi 17 au dimanche 21 novembre 2021
- Du mercredi 15 au dimanche 19 décembre 2021

Le tarif proposé est le même que celui validé par le Conseil Municipal le 22 septembre 2020 pour les activités ponctuelles dans les autres salles, à savoir 40 € la journée.

Lors de ses précédentes locations, M. NARABUTIN occupait la salle des associations. Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19, afin de reprendre son activité dans le respect des règles sanitaires, il avait fait intervenir un huissier dans la salle des associations pour constater la mise en place adéquate (coût de 300€). A la rentrée de septembre, il s'est avéré que cette salle n'était plus disponible sur la totalité des dates demandées. C'est alors que la salle du Menhir lui a été proposée. Or, il est dans l'obligation de faire intervenir de nouveau un huissier pour valider la nouvelle mise en place de ses formations. Une gratuité de la salle de huit jours lui est alors évoquée afin de couvrir les frais d'huissier supplémentaires.

La commune se réserve toutefois la faculté d'occuper ces locaux dans l'éventualité où cela s'avérerait nécessaire, auquel cas une autre salle serait dans la mesure du possible mise à la disposition de M. NARABUTIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ **ACCEPTE** la demande d'utilisation de la salle du Menhir dans les conditions précitées,

- **VALIDE** le tarif de location à 40 € par journée,
- **VALIDE** la gratuité de la location les huit premières journées, la facturation débutera à compter du dimanche 29 novembre 2020
- **DIT** que la location sera payable mensuellement

70-10-20 URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT 2021

Pour rappel, instituée par la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée en 2010, cette taxe s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale pour le financement des conseils en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE), à la taxe départementale pour espaces naturels sensibles, et enfin à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Cette Taxe d'Aménagement s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées (opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme).

En séance du 25 novembre 2015, par délibération n° 07-11-15, l'assemblée a reconduit l'application de cette taxe selon les modalités suivantes :

- MAINTIEN, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5% ;
- MAINTIEN L'EXONERATION, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :
 - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- ADOPTE L'EXONERATION des locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, conformément au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, afin de favoriser l'installation future d'entreprises sur la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'application, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5%,
- **CONFIRME L'EXONERATION**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :
 - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

- **CONFIRME L'EXONERATION** des locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

71-10-20 FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DM 3 & 4

Des ajustements budgétaires sont nécessaires afin d'avoir des crédits suffisants jusqu'à la fin de l'année :

-Crédits supplémentaires (DM n°3) :

Les besoins de recrutement de personnel non-titulaire ont été supérieurs à l'estimation dus au remplacement d'un agent titulaire sur toute l'année (non-prévisible), à l'obligation de mettre en place un accompagnement sur les 2 lignes pour le transport scolaire, et aux contraintes liées au protocole de désinfection depuis le début de la crise sanitaire. En recettes, le remplacement de l'agent titulaire arrêté (entre autres) est compensé par les assurances.

Section de fonctionnement :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant en €
R	F	013	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	+ 16 000 €
Total comptes recettes : =					16 000,00€

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant en €
D	F	012	6413	Rémunération du personnel non-titulaire	+16 000 €
Total comptes dépenses : =					16 000,00€

- Virement de crédits (DM n°4) :

Le programme de voirie 2020 va coûter plus cher (préparation des routes initialement prévue en régie n'a pas pu être faite donc facturée) que prévu lors de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2020. Au vu des devis présentés pour la pose des panneaux photovoltaïques sur le toit du complexe sportif, le coût devrait être moindre que la somme prévue au budget. Les crédits peuvent donc être retirés de ce compte.

Section d'investissement :

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant en €
D	I	23	2315	238	Installation de panneaux photovoltaïques	- 10 000,00 €
D	I	23	2315	272	Travaux de voirie – programme 2020	+ 10 000,00 €
Total comptes dépenses : =						0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** les décisions modificatives ci-dessus.

72-10-20 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LE TOIT DU COMPLEXE SPORTIF – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Maire rappelle que, par la délibération n°66-09-20 du 22 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le projet de pose de panneaux photovoltaïques et son plan de financement (préparé sur la base d'un devis unique).

Une consultation de plusieurs entreprises a été faite afin de pouvoir comparer les offres.

La commission « Travaux » s'est réunie le 24 octobre pour juger les offres reçues sur les critères suivants :
-prix de l'offre 50%
-valeur technique de l'offre 50%

Le classement final est le suivant :

		Montant HT (hors contrats annuels)	Note /10	Valeur technique /10	Note totale/20	Classement
QUENEA	proposition 1	36 777,40 €	7,46	10	17,46	1ex
	proposition 2	33 692,40 €	8,15	10	18,15	1ex
Samuel ABALAM		27 447,11 €	10,00	5	15,00	4
AVEL THOR SOLAIRE		34 788,00 €	7,89	8	15,89	3
APS	proposition 1	47 389,90 €	5,79	5	10,79	6
	proposition 2	45 798,86 €	5,99	5	10,99	5

Les offres les plus avantageuse sont celles de l'entreprise QUENEA. La commission « Travaux » propose donc de retenir cette entreprise et d'affiner avec elle le choix de la proposition (ondulateurs différents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ENTERINE** le choix de la commission « Travaux »,
- AUTORISE** le Maire à signer le devis de l'entreprise QUENEA, ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire,
- AUTORISE** l'entreprise QUENEA à préparer tous les documents administratifs nécessaires à l'installation.

73-10-20 REFECTION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Maire rappelle que, par la délibération n°65-09-20 du 22 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le projet de réfection de la toiture de la mairie ainsi que l'étanchéification de la toiture « terrasse », et son plan de financement.

Le montant des travaux avait été fixé sur la moyenne de 2 devis reçus à ce moment-là. Les prix étant assez différents (propositions techniques non-comparables), une nouvelle consultation a eu lieu afin de comparer les prix sur une base commune élaborée par le service technique de la Commune. Une 3^{ème} entreprise a été également consultée.

La commission « Travaux » s'est réunie le 24 octobre pour juger les offres reçues sur les critères suivants :

- prix de l'offre 40%
- valeur technique de l'offre 40%
- délai de démarrage des travaux 20%

Les propositions ont donné les classements suivants :

REFECTION DE LA TOITURE

	MONTANT HT	NOTE/10	VALEUR TECHNIQUE/10	VALEUR DELAI/10	NOTE FINALE/50	CLASSEMENT
DROIT	48 127,24 €	10,00	10	10	50,00	1
GOUZOUGUEN	48 541,30 €	9,91	10	0	39,83	3
LE GUEN	55 772,10 €	8,63	10	8	45,26	2

ETANCHEIFICATION DU TOIT TERRASSE

	MONTANT HT	NOTE/10	VALEUR TECHNIQUE/10	VALEUR DELAI/10	NOTE FINALE/50	CLASSEMENT
DROIT	5 338,70 €	4,65	10	10	39,29	1
GOUZOUGUEN	2 480,00 €	10,00	7	0	34,00	3
LE GUEN	3 094,00 €	8,02	7	8	38,03	2

Les offres les plus avantageuses sont, pour les deux parties, celles de l'entreprise SARL DROIT Couverture. La commission « Travaux » propose donc de retenir cette entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-ENTERINE le choix de la commission « Travaux »,
-AUTORISE le Maire à signer les devis de l'entreprise SARL DROIT Couverture pour un montant total de 53 465,94€ HT, ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

74-10-20 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- les conditions de consultations des contrats/marchés et des dossiers ;
- l'organisation et la tenue des séances du conseil municipal ;
- l'organisation et la tenue des commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente.

Questions diverses

- Commission de contrôle des listes électorales :

Conformément à l'article R.7 du code électoral, suite au renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans, "le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L.19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L.19.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les communes de 1000 habitants et plus où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- Un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle (à l'exception du maire, des adjoints et des conseillers délégués). A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office,
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet,
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

A ce jour, aucun élu ne s'étant porté volontaire pour cette commission, sa composition est donc la suivante :

- Maude LE BARBIER, conseillère municipale de Louargat
- Marina JEGOU née BOUDEHENT, désignée par le Préfet
- Ernest BOLEAT, désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

- Prévention cambriolages, démarchages, escroqueries :

Par un mail en date du 16 octobre l'adjudant-chef de la gendarmerie de Belle-Isle-en-Terre, Christophe Darrière, a proposé d'intervenir (gratuitement) auprès de la population afin de les sensibiliser sur divers domaines susceptibles dont ils risquent d'être victimes. Monsieur le Maire lui a conseillé de se rapprocher de l'association des retraités de Louargat pour la mise en place. La date reste à fixer en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.